



NOTE

Prisons ouvertes

Une réponse à la situation carcérale française et à la récidive.

Par Camille Potier et Gaspard Koenig.

PRISONS OUVERTES

PAR

CAMILLE POTIER

Avocat au Barreau de Paris,
spécialisée en droit pénal
des affaires. Membre du Conseil
de l'Ordre des avocats.

GASPARD KOENIG

Philosophe, écrivain et Président du
think tank GenerationLibre.

**Cette publication est le fruit d'un partenariat engagé entre le Think tank GenerationLibre
et le Barreau de Paris représenté en la personne de Maître Camille Potier, avocat pénaliste,
membre du Conseil de l'Ordre.**



SOMMAIRE

Se repérer dans la note.

01

L'essentiel

p.6

02

Propos liminaires

p.8

03

Partie 1

p.12

Éléments de contexte philosophiques.

04

Partie 2

p.16

Le système pénitentiaire français

- 2.1. Les fondements d'un système basé sur la sécurité
- 2.2. La politique carcérale : un enjeu politique et d'acceptabilité sociale
- 2.3. La difficile réforme des politiques pénitentiaires

05

Partie 3

p.22

Les prisons ouvertes : un outil au service de la réinsertion

- 3.1. Les prémices des prisons ouvertes
- 3.2. Une recommandation suivie différemment selon les pays

06

Propositions

p.34

Propositions concrètes pour l'introduction de prisons ouvertes en France

07

Les auteurs

p.36

08

Les partenaires

p.38

L'ESSENTIEL

Les travaux en un coup d'oeil.

Constat & analyse.

Régulièrement pointé du doigt, le système carcéral français est à bout de souffle. Surpopulation carcérale, conditions de détention indignes, taux de récidive élevé... les maux qui accablent notre système sont bien connus.

Les chantiers de la Justice lancés par le gouvernement actuel permettent d'envisager une réflexion sur le sens de la peine et des propositions ambitieuses pour refondre notre modèle carcéral.

Cette note fait suite à un voyage d'étude dans une « open prison » finlandaise et **propose des éléments d'ordre philosophique et pratique afin d'envisager l'ouverture de prisons ouvertes en France.**

Propositions.

- 1.** Engager dès 2018 une expérimentation de terrain avec l'ouverture de prisons ouvertes dans plusieurs régions pilotes.
- 2.** Créer 5 000 places en centres de détention ouverts d'ici la fin du mandat.

CHIFFRES CLÉS

Les 3 chiffres à retenir.

1764

Parution *Des délits et des peines* de **Cesare Beccaria** qui inaugura la **doctrine moderne du droit pénal** en posant le principe de la présomption d'innocence ou de la **proportionnalité des délits et des peines**.

C'est le **pourcentage d'établissements ayant recours au modèle dit « ouvert » en Norvège** (contre 1% en France).

70%

116€

C'est le « **coût** » d'un **détenu en prison ouverte par jour en Finlande** (contre 200 euros pour un détenu en prison fermée).

Une alternative à la situation carcérale française et à la récidive

A lors que la population carcérale française n'a jamais été aussi élevée¹, dans des établissements pénitentiaires aux conditions indignes, il est temps de mener une réflexion de fond sur la politique carcérale hexagonale. Les chantiers de la Justice ont été lancés par le gouvernement, le cinquième chantier concerne l'amélioration de l'efficacité des peines et permet d'envisager une réflexion sur le sens et la hiérarchie des peines.

C'est également l'occasion de faire aboutir les nombreux travaux sur les conditions d'incarcération et la politique de réinsertion, seuls outils efficaces de la lutte contre la récidive. Si un nombre important de créations de nouvelles places de prison a été annoncé², l'expérience montre que l'augmentation des places de prison s'accompagne dans la majorité des cas d'une augmentation du nombre d'incarcérations. Ainsi, augmenter le nombre de places de prison ne permet pas de les désengorger.

La surpopulation carcérale et les conditions de détentions sont telles, que des requêtes en condamnation de la France pour « mauvaises conditions de détentions de plusieurs établissements pénitentiaires » ont été déposées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Le système carcéral semble en effet avoir depuis longtemps montré ses

^[1] 69 714 détenus au 1er décembre 2017 et 79 999 détenus au 1er novembre 2017. Le rapport de l'ONU de 2008 sur le système pénitentiaire relevait en introduction que « les études réalisées dans certains pays ont montré que l'augmentation de la population carcérale n'est pas imputable à une augmentation avérée de la criminalité. Ce sont plutôt les juges qui condamnent un plus grand nombre de délinquants, et ce pour de plus longues périodes ».

^[2] 15 000 nouvelles places sont ainsi annoncées.

limites. Ce constat ouvre la porte à une réflexion sur de nouveaux modes d'incarcération.

Le groupe pénal du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris et GenerationLibre ont souhaité s'associer afin de concevoir ensemble une feuille de route relative aux prisons ouvertes à l'attention du Parlement et du gouvernement. Nous partageons un constat simple : le système carcéral actuel ne fonctionne pas et les détenus ne sont pas uniquement privés de leur liberté, mais aussi de nombre de leurs droits fondamentaux.

Gaspard Koenig, président de GenerationLibre, a effectué un voyage d'études en Finlande en octobre 2017, afin d'observer le fonctionnement des « open prisons » - ces prisons où les barreaux ne sont pas matérialisés physiquement mais n'en demeurent pas moins présents dans l'esprit des détenus. Au vu des conclusions positives de cette enquête et de la nécessité de mener une réflexion réelle sur les projets alternatifs à l'incarcération traditionnelle, le concept des prisons ouvertes semble aujourd'hui une piste particulièrement pertinente.

Le système carcéral actuel ne fonctionne pas et les détenus ne sont pas uniquement privés de leur liberté, mais aussi de nombre de leurs droits fondamentaux.

Il semble que du côté politique, la réflexion soit elle aussi amorcée. Le 31 octobre dernier, le Président de la République a déclaré que « la France ne peut être fière des conditions dont certains sont détenus sur son territoire, avec un taux d'occupation d'en moyenne 139% et 1300 matelas au sol ». Il a également annoncé la création d'une agence nationale sur le travail d'intérêt général (TIG) chargée de développer et d'encadrer les TIG. Le système de la prison hors les murs pourrait ainsi faire son chemin dans l'opinion politique.

De même, la Présidente de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet a récemment annoncé vouloir encourager la construction de nouveaux types de prisons, évoquant des « établissements à sécurité modérée » ce qui semble notamment pouvoir correspondre à des prisons ouvertes . La députée a ainsi annoncé le 8 janvier dernier, la création de 4 groupes de travail au sein de la Commission des Lois dont l'un spécifiquement consacré à l'étude d'établissements à sécurité modérée.

Une prise de conscience politique de la nécessité de faire évoluer notre modèle carcéral pourrait ainsi être amorcée.

Dans ce contexte, le Barreau de Paris et GenerationLibre ont choisi d'apporter leur contribution à ce débat par le biais de cette note commune qui présente des éléments de contexte philosophiques, l'état des lieux du système pénitentiaire actuel puis décrit le système alternatif des prisons ouvertes.

Pour conclure, cette note propose des pistes concrètes afin d'ouvrir, avant la fin du mandat actuel, un nombre déterminé de places en centres de détention ouverts.

Dans cette note commune, le Barreau de Paris et GenerationLibre présentent des éléments de contexte philosophiques, l'état des lieux du système pénitentiaire actuel puis décrivent le système alternatif des prisons ouvertes.

PARTIE 1

Éléments de contexte philosophiques.

Tournons-nous un moment vers les fondements du libéralisme pénal avec Cesare Beccaria, un juriste italien dont le traité *Des délits et des peines* (1764) avait créé une immense polémique lors de sa publication, inspirant jusqu'à Thomas Jefferson, et qui fait toujours référence aujourd'hui.

Fondements du libéralisme pénal.

Beccaria proposait d'en finir avec la logique discrétionnaire du châtimement public pour établir l'automatisme de la règle de droit ainsi qu'une stricte proportionnalité entre les délits et les peines.

La radicalité de ses principes a encore de quoi nous surprendre. Tout d'abord, la mesure d'un crime se fonde entièrement sur le tort qu'il cause à la société et non sur l'intention de son auteur : peu importent les mobiles ; la justice ne doit pas traiter des causes psychologiques mais seulement des actes constatés. Par voie de conséquence, la peine n'est plus envisagée comme une punition, mais purement et simplement comme une mesure de prévention, protégeant la société d'un individu nuisible et décourageant ses imitateurs potentiels. « Le but des peines n'est ni de tourmenter ou d'affliger un être sensible, ni d'empêcher qu'un crime déjà commis ne le soit effectivement. [...] Le but des châtiments n'est autre que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables. » La question de la pénitence et de la rédemption ne concerne que le coupable, face à Dieu ou à sa conscience.

La société, quant à elle, doit se satisfaire de ce qui lui est le plus utile, en s'abstenant d'exercer ou même de désirer une vengeance qui, à terme, ne pourrait que lui nuire. Car « ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition ». Mieux vaut une loi claire dans ses énoncés, rapide dans ses effets et équilibrée dans ses sanctions plutôt que des supplices spectaculaires, qui satisfont nos instincts les plus vils sans introduire dans les délits la gradation nécessaire à une dissuasion différenciée. Avec Beccaria, qui vole un œuf ne vole pas forcément un bœuf.

Le système pénal se donne ainsi pour fonction non pas de châtier un crime, mais d'éviter sa répétition. C'est un système tourné

vers l'avenir, ultimement fondé sur l'idée d'une perfectibilité de l'individu³. L'intérêt bien compris de la société consiste à tout mettre en œuvre pour transformer (plutôt qu'amender) le comportement du détenu ou, mieux encore, pour lui donner les moyens d'entreprendre par lui-même cette transformation. À cette fin, il faut créer l'environnement le plus propice à une forme de maturation personnelle.

On dira que certains « sont » des criminels, tandis que d'autres ont simplement « commis » un crime ; mais la distinction entre l'acte et l'identité est trop ténue, trop subjective, pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation juridique et sociale même si la personnalisation (individualisation) des peines est l'un des principes généraux du droit pénal⁴ et qu'il tend à assurer à la fois le rétablissement individuel et la préservation de la société. Mieux vaut donc présumer la responsabilité d'un côté, sans s'égarer dans l'évaluation des mobiles, et s'abstenir de juger la personnalité de l'autre, sans s'ériger en guide spirituel. La prison doit alors être conçue comme un champ d'opportunités, permettant à chacun de se réformer à sa manière. Perfectibilité ne signifie pas perfectionnement : comme les travailleurs sociaux les mieux intentionnés peuvent en témoigner, certains détenus restent rétifs à toute introspection, à tout progrès, et renouent avec la criminalité sitôt sortis de prison. Mais la tâche inlassable, frustrante et admirable du système pénal est de donner une chance à tous, sans préjuger de ceux qui la saisiront, sans trier par avance les élus et les damnés.

Ce rêve des Lumières est aussi celui de Michel Foucault dans *Surveiller et punir*, qui regrette l'inflexion trop répressive prise par le système carcéral au XIXe siècle. En ce sens, les prisons ouvertes établies en Finlande et dans les autres pays nordiques apparaissent comme les héritières des réformateurs du XVIIIe siècle.

De manière prophétique, Beccaria citait déjà la Suède en modèle s'agissant de l'abolition de la torture... Beccaria attendait avec l'espoir et l'impatience caractéristiques des Lumières le jour où « les prisons ne seront plus habitées par la misère et le désespoir, lorsque la tendre humanité se fera jour au travers des grilles et des cachots ». Il fallut

^[3] Un concept mis au point dix ans plus tôt par Jean-Jacques Rousseau et qui imprègne le texte de Beccaria, notamment lorsqu'il loue les vertus de la prescription, qui « permet de rendre au citoyen son état avec la possibilité de devenir meilleur ».

^[4] Défendu à l'origine par Raymond Saleilles dans son ouvrage de 1898 sur l'individualisation judiciaire de la peine.

patienter plus de deux siècles, mais les prisons ouvertes remplissent désormais cette fonction, en assurant une peine plus humaine pour le détenu, et aussi utile que nécessaire pour la société.

Le système pénal se donne ainsi pour fonction non pas de châtier un crime, mais d'éviter sa répétition. C'est un système tourné vers l'avenir, ultimement fondé sur l'idée d'une perfectibilité de l'individu.

Les prisons ouvertes limitent l'incarcération à une pure privation de liberté et portent l'effort du personnel sur la réintégration sociale en s'abstenant du moindre jugement moral. La « gentle justice » décrite en Finlande par le professeur Ikponwosa Ekunwe⁵ (lui-même un ancien détenu !) correspond bien à la « douceur des peines » exigée par Beccaria. La prison devient un lieu d'apprentissage de la responsabilité, prélude indispensable à toute réactivation du contrat social. En Finlande, l'administration pénitentiaire souhaite étendre ce système à la quasi-totalité des détenus.

Le jour où la France prendra au sérieux la réforme Amor de 1945, qui présentait la prison comme un « traitement » plutôt que comme un « châtiment », elle commencera à aménager des prisons d'un genre nouveau, humaines et apaisées. C'est d'ailleurs Paul Amor qui est à l'initiative de la seule prison ouverte française, créée en 1948⁶ ...

^[5] EKUNWE Ikponwosa, *Gentle Justice : an Analysis of Open Prison Systems in Finland*, University of Tampere, 2007.

^[6] À Casabianda en Haute-Corse, sur laquelle nous reviendrons.

PARTIE 2

Le système pénitentiaire français.

Les fondements d'un système basé sur la sécurité.

L'article 1er de la loi française du 22 juin 1987 confie comme mission au service public pénitentiaire de participer « au maintien de la sécurité publique » et de favoriser « la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ». L'ordre de ces missions n'est pas anodin puisque le maintien de la sécurité publique a toujours primé sur l'objectif de réinsertion.

Historiquement, avant que la prison ne soit considérée comme un outil d'exécution de peine, celle-ci était utilisée avec la Révolution comme un lieu d'éloignement de la société, afin de mettre le suspect hors d'état de nuire en attente de son jugement. Cette fonction de neutralisation se retrouve aujourd'hui dans le système de la détention provisoire mais également dans l'exécution même des peines. La neutralisation du condamné s'entend également au-delà de l'exécution de sa peine, notamment au regard de la recherche de la non récidive.

Or sur ce point, une étude de l'Administration Pénitentiaire de 2011 a estimé que 59% des détenus libérés en 2007 avaient de nouveau été condamnés dans les cinq années suivantes⁷. En France, la prison reste avant tout conçue comme un lieu de sécurité plutôt que de réinsertion. La mission de neutralisation temporaire vis-à-vis de la société est bien remplie et peut être constatée au regard du faible taux d'évasion. Néanmoins, on ne peut que reconnaître que cet objectif est beaucoup moins bien accompli au regard de la sécurisation à l'intérieur des enceintes des établissements pénitentiaires, et surtout au regard du fort taux de récidive. Ces éléments témoignent de lacunes importantes dans le domaine pénitentiaire français.

Depuis les instructions du Ministre Duchatel en 1841, l'architecture pénitentiaire française n'a que très peu évolué. Même si les lacunes susmentionnées ont fait l'objet de tentatives de réformes, la persistance de mauvais résultats permet d'établir qu'elles n'ont pas été suffisantes.

^[7] KENSEY Annie, BENAOUA Abdelmalik, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », Cahiers d'études pénitentiaire et criminologique, Direction de l'administration pénitentiaire, Mai 2011.

On peut alors s'interroger sur la part de responsabilité du législateur dans l'absence de projet pénologique clair assigné aux prisons : quel type de prisons souhaitons-nous et pour quel type de peine ? Dans ce contexte, on comprend qu'il ait été très difficile de mettre en œuvre des expérimentations pour chercher à réformer le système carcéral. Quelques exceptions ont néanmoins été faites, comme l'expérimentation de prisons ouvertes, mais qui n'ont jamais fait l'objet d'une réelle approbation politique (à tout le moins en France).

La politique carcérale : un enjeu politique et d'acceptabilité sociale.

L'incarcération peut être perçue comme l'ultime étape du processus de la justice pénale. Comme l'indique un rapport de 2009 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « c'est la manière dont la justice pénale traite les délinquants qui détermine l'importance de la population carcérale, qui elle, influe beaucoup sur la manière dont les prisons sont administrées »⁸. Ce qui se passe dans les prisons, la manière dont elles sont gérées dépend de nombreux facteurs non liés aux autorités pénitentiaires.

En effet, le système de la justice pénale est influencé par des pressions externes qui peuvent aussi bien venir de la sphère politique que publique. Ainsi, toute tentative de réforme de la politique carcérale doit s'inscrire dans le système global de la justice pénale. Dans de nombreux pays, l'augmentation des peines d'incarcération ces dernières années n'a pas été due à une augmentation avérée de la criminalité, mais à une pression de la part du public pour que des peines plus sévères soient prononcées par les juges. Il s'agit donc d'un véritable sujet d'acceptabilité sociale.

Le régime pénitentiaire est un lieu où des abus de pouvoir peuvent facilement se produire. Il doit donc être responsable devant la communauté. Dans les pays démocratiques, il existe une chaîne de responsabilités : le service pénitentiaire rend des comptes à son ministère de tutelle, qui lui-même rend des comptes devant le Parlement.

^[8] « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté. Le système pénitentiaire », ONUDC, 2008, p.1.

Mais l'intervention des hommes politiques dans l'administration des prisons ne mène pas nécessairement à une plus grande efficacité des initiatives de réinsertion sociale.

Les hommes politiques sont à l'écoute de l'opinion publique qui peut majoritairement souhaiter que les délinquants restent derrière les barreaux, en pensant qu'il s'agit ainsi d'un gage de sûreté. Les mesures proposées par le pouvoir politique pourraient donc avoir pour but le renforcement de la sécurité dans les prisons, aux dépens de mesures visant au bien-être des détenus et à leur réinsertion. Le rapport de l'ONUDC souligne ainsi qu'« il est donc d'importance vitale que le contrôle du système pénitentiaire relève de plusieurs organismes, indépendants du ministère de tutelle et du gouvernement »⁹. Le contrôle de la politique carcérale devrait donc relever de la compétence de plusieurs ministères et mettre en place un système de surveillance indépendant comptant des membres issus de la société civile.

La difficile réforme des politiques pénitentiaires.

Le rôle de l'opinion publique

L'opinion publique compte pour beaucoup lorsqu'il s'agit des prisons et des réformes pénitentiaires. Elle peut inciter les hommes politiques à prendre des mesures pénales plus strictes et s'opposer à la lutte contre la surpopulation carcérale. Comme l'indique l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, « l'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés ».

D'autres documents de l'ONU, par exemple les Règles de Tokyo, font valoir l'importance de la participation et de la coopération de la collectivité pour le succès des mesures et sanctions privatives de liberté (règle 18).

^[9] Ibid.

La nécessité d'une volonté politique

La Garde des Sceaux était auditionnée par la Commission des Lois du Sénat le 28 novembre 2017, au sujet du projet de loi de finances pour 2018 et des chantiers de la réforme de la Justice. **Nicole Belloubet a annoncé vouloir construire de nouvelles places de prison de manière diversifiée, selon le profil des prisonniers. Elle a déclaré travailler actuellement sur le sens de la peine et souhaite que les magistrats s'appuient sur différents modes d'emprisonnement.**

L'agenda paraît ainsi tout à fait adéquat pour présenter au gouvernement des mesures alternatives à l'incarcération classique.

Les prisons ouvertes ont depuis longtemps constitué une mesure alternative qui n'est pour le moment jamais parvenue à s'imposer. Ce mode d'incarcération pourrait être expérimenté en divers endroits en France afin d'en étudier les bénéfices concrets.

Le système de la justice pénale est influencé par des pressions externes qui peuvent aussi bien venir de la sphère politique que publique. (...) Il s'agit donc d'un véritable sujet d'acceptabilité sociale.

PARTIE 3

Les prisons ouvertes : un outil au service de la réinsertion.

Les prémices des prisons ouvertes.

C'est dans l'Europe du XIXe siècle que le concept des prisons ouvertes voit le jour, sous l'impulsion de grandes figures des débats pénologiques, telles Charles Lucas, qui voulurent introduire la philanthropie dans les théories de l'emprisonnement. Deux personnalités mirent en œuvre simultanément, sans le savoir, des expérimentations : le colonel Manuel Montesinos à la prison de Valencia, et le Capitaine Alexander Maconochie à Norfolk Island. Ils firent le choix de ne pas combattre le risque d'évasion aux moyens de barrières ou de chaînes, et peuvent être en ce sens considérés comme les pionniers des prisons ouvertes.

Dans ces modèles carcéraux, les moyens passifs de sécurité sont limités et la vie des détenus est organisée autour du travail et de l'activité. Si les résultats de ces expérimentations purent être jugés satisfaisants sur le plan pénologique, les incidences économiques dans la région de Valencia, et les nouvelles libertés des détenus de Norkolk Island ayant été jugées excessives par Londres, les expériences ne furent pas prolongées. Néanmoins, comme le souligne Paul-Roger Gontard, « la principale avancée de ces expériences fut surtout d'avoir démontré qu'adoucir la pénibilité des conditions d'exécution des peines pouvait faire au moins aussi bien, si ce n'est mieux, qu'un régime disciplinaire stricte ce qui ouvrit la voie à une diffusion de ces pratiques »¹⁰.

Le modèle des prisons ouvertes a été pour la première fois reconnu au niveau international à l'occasion du 12ème Congrès pénal et pénitentiaire international à la Haye en 1950. Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants organisé en 1955 a abordé le thème des « établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts » et en a proposé une définition qui demeure aujourd'hui largement reprise :

« L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline

^[10] GONTARD Paul-Roger, L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France, Droit. Université d'Avignon, 2013. Français, p 112.

consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement »¹¹.

Les recommandations de l'ONU se sont basées sur une synthèse des discussions régionales (dont 24 rapports de spécialistes de différentes nationalités) et sur les travaux de deux consultants :

(i) « la place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté » de Sir Lionel Fox, Président de la commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles et (ii) « le choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert » de M. José Agustín Méndez, Directeur de l'Institut de formation du personnel pénitentiaire au Ministère de la Justice du Venezuela.

L'Organisation souligne que les risques d'évasion y sont plus importants que dans les autres modèles pénitentiaires, mais que les avantages proposés par ce type d'établissement compensent largement le risque, de sorte qu'il s'agit pour l'ONU d'un modèle « supérieur aux autres types d'établissements ».

L'ONU dans sa recommandation n°4 proposait également des critères de sélection des détenus admissibles en prisons ouvertes : « le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert, et le fait que ce traitement a plus de chances de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale ».

^[11] NATIONS UNIES, Assemblée Générale, Les établissements ouverts, recommandations adoptées par la Section II. Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Genève 22 août – 3 septembre 1955. Recommandation n°1.

En conclusion de ses travaux de 1955, l'ONU publiait les recommandations suivantes¹² :

« a) estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale ;

b) est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement ;

c) recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus (...) ; ».

Depuis les années 50, il est donc connu et largement admis que les établissements ouverts participent d'une meilleure politique pénale en constituant un outil d'individualisation des peines et favorisant la réinsertion des détenus.

Une recommandation suivie différemment selon les pays.

On constate cependant un réel écart entre cet appel international et les mises en œuvre effectives dans les pays beaucoup moins enthousiastes à l'idée de mettre en place ces prisons sans murs.

Les prisons ouvertes sont utilisées dans un nombre significatif de pays européens, mais dans une proportion qui demeure toujours minoritaire. De plus, les conditions de détention dans ces prisons ne suivent pas toujours exactement la définition de 1955 et on constate de larges déclinaisons de ce concept qui permettent de l'adapter aux contextes nationaux.

^[12] Ibid.

Les prisons ouvertes en Europe

Comme le démontre Paul-Roger Gontard, on constate, en comparant les pays, une large disparité dans la façon de recourir au modèle ouvert de détention : « Si l'on prend le pourcentage d'établissements utilisant le modèle ouvert dans un champ pénitentiaire national donné comme référence, ce ratio va de 1% en France à près de 70% en Norvège. Si l'on retient comme donnée de référence le nombre de places utilisant ce régime, cet écart s'établit entre près de 0,4% en France et près de 35% au Danemark. Par ailleurs, un grand nombre d'établissements utilisant le modèle ouvert, ne signifie pas pour autant une forte utilisation en proportion du modèle »¹³.

On constate également que le principe de sélection est présent dans tous les pays mais que les critères d'appréciation diffèrent d'un Etat à l'autre. L'appréciation du critère de la dangerosité est néanmoins une constante.

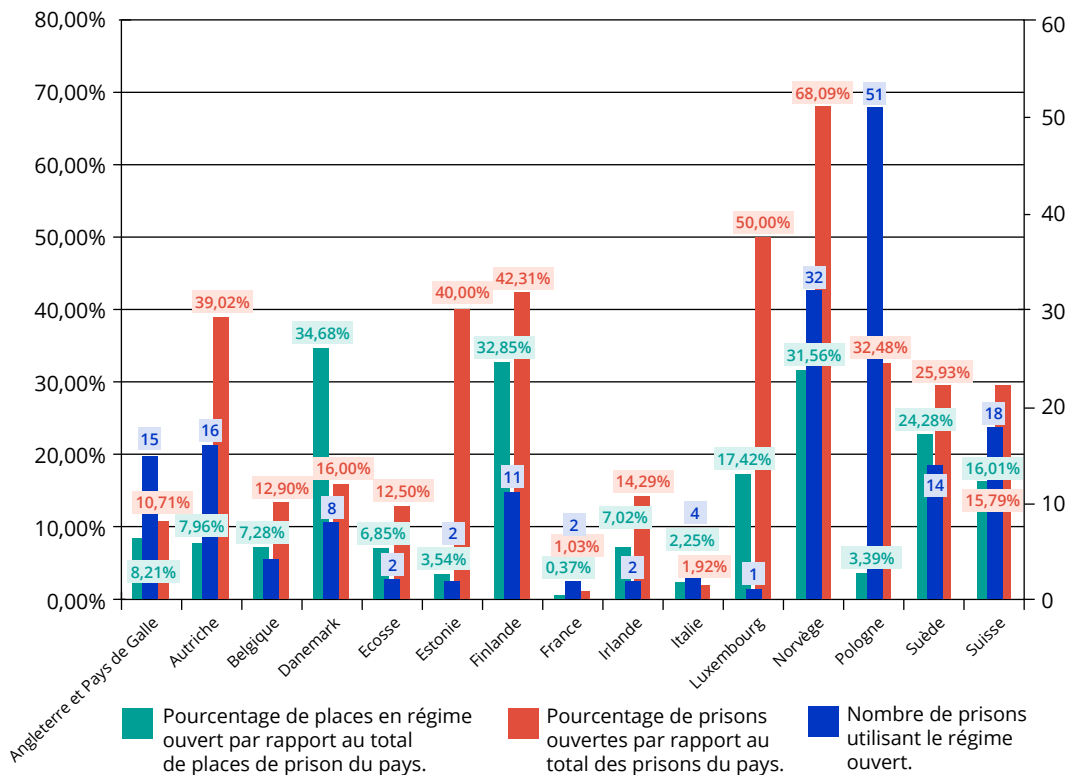
Même s'il est difficile d'évaluer l'efficacité de ces prisons ouvertes dans tous les Etats, les études conduites par Paul-Roger Gontard¹⁴ démontrent que les résultats du modèle paraissent encourageants : les taux d'évasion sont contenus, les récidives sont plus faibles pour les libérés de prisons ouvertes que pour ceux venant de prisons fermées, le risque de suicide y est maîtrisé et, enfin, le coût journalier est inférieur pour ce type de prisons ouvertes.

La carte ci-contre permet de constater que si un nombre important de pays européens utilisent le système de la prison ouverte, une proportion majoritaire se situe dans les pays du Nord de l'Europe. Le cas de la Finlande est particulièrement intéressant à étudier.

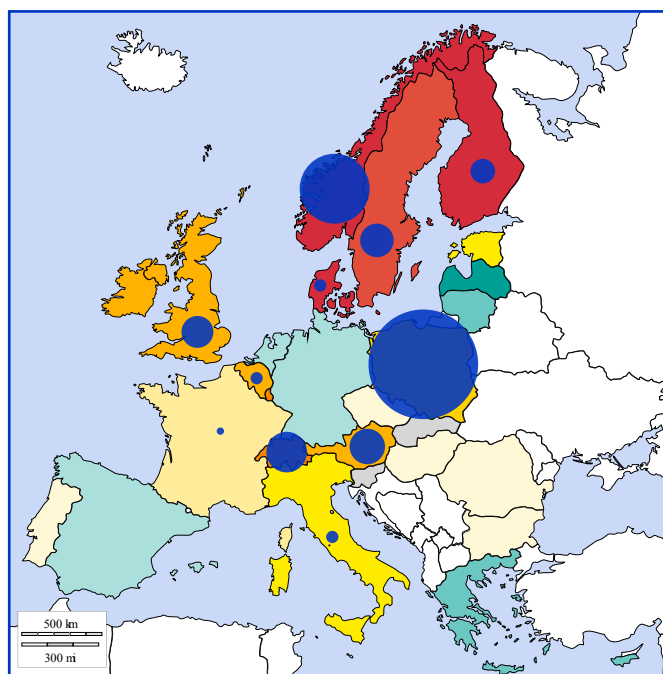
^[13] GONTARD Paul-Roger, « L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France ». Droit. Université d'Avignon, 2013. Français, p 184.

^[14] Le Secrétaire d'Etat à la Justice, Jean-Marie Bockel, avait confié en 2010 à Monsieur Gontard la rédaction d'un rapport sur la transposition du modèle du centre pénitentiaire de Casabianda « sur le continent ». La lettre de mission mentionne au titre des points à traiter : étude sociologique et choix des détenus, étude juridique et cadre normatif, étude géographique et enfin étude politique et d'opinion.

Proportion d'utilisation en Europe du modèle ouvert de détention par champ pénitentiaire national.



Proportion de places en Europe utilisant le modèle ouvert de détention par champ pénitentiaire national.



Auteur : Paul-Roger GONTARD (2011) - Fond de carte @ Daniel Dallet / d-maps.com

L'exemple spécifique de la Finlande

Gaspard Koenig est parti en Finlande découvrir le système des établissements sans murs et barbelés. Aujourd'hui, un tiers des prisonniers finlandais séjournent dans ce type de prisons ouvertes.

On trouve, par exemple, ces prisons sur l'île de Suomenlinna près de Helsinki ou à Vilppula, un ancien pensionnat de garçons. Les prisonniers y vivent dans des petites maisons en colocation et chacun possède la clé de sa cellule. Les prisonniers peuvent exercer diverses activités pour se distraire telle la pêche en été ou le hockey sur glace en hiver. Le téléphone portable est mis à disposition dans la journée, l'accès à internet est en cours de discussion. Les prisonniers ont le droit de partir en vacances hors les murs et ils peuvent également recevoir leurs familles, jusqu'à une semaine, dans de petites suites. Ces prisons ne sont gardées que par quelques surveillants, sans armes, et des instructeurs sont également présents.

Pour pouvoir accéder à ces prisons ouvertes, les détenus doivent avoir fait preuve d'un comportement exemplaire dans le système carcéral classique, où ils purgent généralement le début de leur peine.

Les détenus doivent aussi s'engager à entreprendre une activité régulière et à ne consommer aucune drogue et aucun alcool. Les détenus pouvant partir dans ces prisons ouvertes ne sont pas sélectionnés en fonction du crime ou délit commis, mais sur la base de leur comportement.

Ces prisons ouvertes sont conçues autour de l'idée que la privation de liberté n'est pas synonyme d'enfermement, ni absence de confort matériel, mais d'obéissance à des règles que l'on n'a pas choisies. Dans ces prisons les détenus doivent pointer à des heures précises, travailler dans la journée, demander la permission pour effectuer la moindre activité, et rester à l'intérieur d'un périmètre matérialisé par des piquets rouges.

La mission de ces prisons est de réhabiliter les détenus en vue de leur retour dans la société. Un système gradué de liberté conditionnelle, supervisé par des travailleurs sociaux en dehors de la prison leur permet de retourner progressivement dans la vie civile.

Cette réhabilitation est donc d'ordre social et professionnel, et elle peut prendre parfois une forme morale. Dans cet environnement apaisé des prisons ouvertes, les détenus ont le temps de méditer sur leur crime et d'en tirer les conséquences. Cette peine humanisée doit permettre d'effacer le ressentiment contre la société. Le succès de ces prisons ouvertes se mesure au taux de récidive, de 17% inférieur pour les détenus sortis de prisons ouvertes. Un autre critère peut être défini quant au « coût » de ces prisonniers. Un détenu en prison ouverte coûte à l'Etat finlandais 116 euros par jour contre 200 pour un détenu en prison fermée. Le taux d'emploi est également nettement supérieur en sortie de prison ouverte.

Les nouvelles technologies pourraient permettre d'aller encore plus loin : la généralisation de la surveillance électronique représenterait l'aboutissement du système des prisons ouvertes en permettant aux détenus de mener une vie presque normale, tout en subissant les contraintes de l'incarcération.

D'autres pays expérimentent ou étudient avec intérêt le système des « open prisons » : la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Corée du Sud. Il existe également en France une prison ouverte, à Casabianda en Corse.

Le cas de la France

L'unique exemple de la prison de Casabianda

Historiquement, la France a toujours emprunté des chemins très timides en ce qui concerne les prisons ouvertes. Les expériences qui ont pu être menées étaient souvent limitées à des publics marginaux. Ainsi par la loi du 5 août 1850, dite « loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus », la Seconde République institutionnalise une pratique qui commence marginalement en France sous la Restauration, celle des colonies agricoles pénitentiaires. Un second type de prisons ouvertes est inauguré au XIXe siècle à la prison de Nuku-Hiva aux Iles Marquises, mais la mésentente entre les condamnés et les coûts très élevés de cette prison au bout du monde eurent raison de cette expérimentation.

Des occasions auraient pu contribuer par la suite au développement de ce type d'établissements, avant la Seconde Guerre mondiale, mais le désintérêt des dirigeants de l'administration pénitentiaire n'a pas permis leur émergence.

Il existe aujourd'hui un seul exemple de prison ouverte en France : la prison de Casabianda en Corse. Dans ce centre de détention agricole de 1480 hectares, les détenus travaillent aux champs, à l'élevage ou encore aux travaux d'entretiens de l'établissement. Ce pénitencier a initialement été mis en place par Napoléon III en 1862. Le document de Statistiques des prisons et établissement pénitentiaires de 1865 décrivait ainsi l'objectif de ce pénitencier : « l'amélioration des condamnés, l'assainissement du pays (...) dans des contrées différentes par l'exposition et la nature du terrain ».

La colonie pénitentiaire fut fermée par l'administration en 1884 en raison de problèmes sanitaires et en raison du coût du maintien de ce centre. C'est en 1948, à l'initiative de Paul Amor, directeur de l'administration pénitentiaire, que le projet de rétablir un centre de détention vit le jour, initialement pour y accueillir les détenus condamnés pour collaboration. Aujourd'hui, les détenus y sont à 80% des cas condamnés pour de graves affaires de mœurs, avec des peines d'incarcération supérieures à 10 ans. Dans cet établissement, les cellules n'ont pas de barreaux, les bâtiments de détention sont fermés de 21 heures le soir à 6 heures du matin, et les détenus sont en possession de la clé de leur cellule. Sur le domaine, tout le monde travaille et après leur journée, les détenus peuvent suivre des cours, faire du sport et diverses activités.

A Casabianda, les barreaux sont dans la tête des détenus. Le personnel de la prison est extrêmement rigoureux sur l'observation du règlement intérieur et notamment sur le respect des trois appels quotidiens. Pour rappeler aux détenus les limites qui ne doivent pas être dépassées, ils utilisent régulièrement la menace d'un transfert à Borgo, la prison « traditionnelle » de Bastia. Cette menace semble efficace : on recense en effet très peu d'incidents collectifs ou individuels dans cet établissement¹⁵. Il est intéressant de noter que Casabianda fait l'objet d'une redécouverte systématique des médias et que des personnalités

^[15] BOUGEARD Nathalie, « Casabianda. Un centre de détention unique en Europe ». Lien Social. n°847. 05 juillet 2007.

politiques ou des délégations étrangères s'y rendent régulièrement. Pourtant, après 70 ans de fonctionnement, cette prison est toujours présentée comme une expérimentation par l'administration pénitentiaire, qui ne souhaite visiblement pas encourager une quelconque duplication.

Les raisons possibles de la limitation des prisons ouvertes en France

Selon Bernard Bouloc, Professeur de droit pénal à l'université de Paris I et auteur de nombreux ouvrages de référence de droit et de procédure pénale, la limite de l'utilisation de ces prisons ouvertes en France viendrait de deux facteurs. Le premier se trouverait dans les préconisations de l'ONU qui encouragent à une sélection stricte des détenus, du fait de la nature de ces établissements ouverts où le risque de communication vers l'extérieur et d'évasion y est beaucoup plus important. Le second réside dans la conséquence d'une plus faible dissuasion spéciale et générale des peines effectuées dans ces établissements ouverts, en raison de leur caractère qui serait moins intimidant¹⁶. Selon la thèse développée par Paul-Roger Gontard, ces limites ne seraient néanmoins pas suffisantes pour expliquer le faible usage de prisons ouvertes en France. Il est nécessaire selon lui, d'analyser la pratique en France à l'aune des choix nationaux¹⁷. C'est le poids des décisions politiques en France qui n'a pas permis l'émergence d'un autre modèle pénitentiaire non cellulaire.

En 2009, le secrétaire d'Etat à la Justice Jean-Marie Bockel avait affiché le projet de placer, à terme, 10% des détenus dans des prisons ouvertes. Cette annonce avait alors suscité une nouvelle vague d'intérêt pour les prisons ouvertes, mais aucune suite concrète n'a pu être constatée. Le débat revient aujourd'hui notamment au travers des prises de positions de la Présidente de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet qui a déclaré que « c'est le moment idéal pour réfléchir sur le sens de cette détention. Il ne s'agit pas juste de parler du bien-être des détenus, mais aussi des conditions de travail des surveillants, qui sont particulièrement dégradées. Mais c'est aussi la réinsertion et donc la récidive qui est en jeu. C'est un enjeu majeur pour toute la population ».

^[16] BOULOC Bernard, Pénologie, Paris : Dalloz. 1991. p.190.

^[17] GONTARD Paul-Roger, « L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France ». Droit. Université d'Avignon, 2013. Français.

Cet angle d'analyse apparaît tout à fait pertinent car il ne s'agit pas uniquement de proposer des améliorations des conditions matérielles de l'incarcération, mais de réfléchir à tout l'écosystème qui entoure les détenus.

C'est en ce sens que les prisons ouvertes constituent un réel avantage, en permettant aux détenus d'apprendre à se réinsérer, et aux surveillants de travailler dans des conditions beaucoup plus apaisées, comme en attestent les nombreux témoignages recensés. Plus généralement, c'est à la société entière de comprendre l'intérêt d'œuvrer en faveur de meilleures conditions carcérales.

En effet, l'objectif d'éloignement carcéral pour des raisons sécuritaires ne fonctionne que temporairement, le meilleur moyen pour nos sociétés de se protéger, c'est de faire le maximum pour permettre aux détenus de se réinsérer dans la société à leur sortie de détention. Un travail de pédagogie auprès de l'opinion publique s'avère donc indispensable sur ce point d'acceptabilité sociale.

[Le rôle de l'opinion publique](#)

Il est fort à parier qu'un travail important devra également être fait auprès de l'opinion publique qui pourrait voir en ces prisons sans murs un danger pour sa sécurité. Un véritable travail de pédagogie devrait donc être certainement mené sur ce point, ainsi que le mentionnait le rapport de l'ONUDC sur le système pénitentiaire : « il importe également de veiller à ce que les programmes de réforme tiennent en compte la nécessité de sensibiliser le public aux conséquences à long terme des politiques criminelles dures, guère propices à l'instauration d'un sentiment de sécurité au sein de nos sociétés. »¹⁸

Le coût journalier inférieur pour les détenus dans ce type d'établissement peut être mis en avant puisqu'il s'agit d'un argument qui peut trouver un certain écho auprès de l'opinion publique. En tout état de cause, une réforme ambitieuse de la politique carcérale française ne pourra se faire sans l'appui de l'opinion publique.

^[18] « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté. Le système pénitentiaire », UNODC, 2008, p.1.

**Ces prisons ouvertes sont conçues
autour de l'idée que la privation
de liberté n'est pas synonyme
d'enfermement, ni d'absence de
confort matériel, mais d'obéissance à
des règles que l'on n'a pas choisies.**

PARTIE 3

Propositions concrètes pour l'introduction de prisons ouvertes en France.

La Chancellerie a indiqué, le 15 novembre dernier, qu'il faudrait deux quinquennats pour mener à bien le projet de 15 000 nouvelles places de prison promises pendant la campagne électorale. Il a été précisé que la ministre de la Justice compte également agir en faveur des peines alternatives à l'incarcération. **L'ensemble du programme porte sur 32 établissements et 16 quartiers de préparation à la sortie.** La liste des opérations retenues devrait être arrêtée dans le cadre de la loi de programmation pour la justice présentée au printemps au Parlement.

Parmi les projets les plus avancés figurerait la réhabilitation de la prison de la Santé à Paris (800 places) qui devrait ouvrir à l'automne 2018. Sont également dans les tuyaux pour 2018, les établissements pénitentiaires de Draguignan (500 places) et d'Aix-en-Provence 2 (730 places). En revanche, la situation s'avère plus compliquée en Ile-de-France et en région PACA où il est difficile de trouver des terrains pour de nouvelles prisons. Le directeur de l'administration pénitentiaire a rencontré à ce sujet des préfets d'Ile-de-France pour tenter de débloquer la situation.

Au vu de ces éléments, les propositions ci-après semblent s'inscrire dans une situation et un calendrier tout à fait opportuns. **Nous suggérons d'ouvrir 5 000 places en centres de détention ouverts d'ici la fin du mandat.** Afin d'y parvenir, nous formulons les propositions préliminaires suivantes :

→ **Inviter les dirigeants gouvernementaux et les parlementaires à se rendre dans les pays scandinaves ou dans la prison de Casabianda dès le premier semestre 2018, pour y observer le fonctionnement des prisons ouvertes et réfléchir à la mise en place d'expérimentations à petite échelle sur le territoire national.** A terme, il s'agirait ensuite d'associer décideurs publics et spécialistes du terrain (par exemple via la mise en place d'un groupe de travail) afin d'aborder ensemble des pistes concrètes pour ces expérimentations.

→ **Faciliter les alternatives à l'incarcération et l'aménagement des peines : la prison « hors les murs ».** Au-delà des prisons ouvertes, des nouvelles formes de condamnation hors les murs pourraient être envisagées (notamment par la surveillance électronique). Les annonces du Président de la République concernant une agence des travaux d'intérêt général est une piste intéressante.

LES AUTEURS

Camille POTIER

BIOGRAPHIE

Avocat au Barreau de Paris

Avocat au Barreau de Paris, Camille Potier est « Counsel » dans le département *Litigation & Dispute Resolution* à Mayer Brown Paris. Camille a une grande expérience en droit pénal des affaires et intervient très régulièrement pour la défense de sociétés et/ou de leurs dirigeants. Elle présente une expertise particulière liée à sa formation en intelligence économique et est également amenée à conseiller des entreprises dans le cadre de leur système de conformité notamment au regard de leurs obligations en terme de lutte contre la corruption. Camille Potier est membre du groupe « pénal » du Conseil de l'Ordre des Avocats.

À noter :

- « Réforme pénale : le projet de loi Prévention de la récidive et individualisation des peines », *Weka*, 30/06/2014 ;
- « Vers une nouvelle enquête préliminaire ? », *La Lettre des Juristes d'Affaires*, 16/06/2014.

LES AUTEURS

Gaspard KOENIG

BIOGRAPHIE

Président de GenerationLibre

Philosophe (ENS, agrégation, Columbia), Gaspard Koenig dirige le think-tank libéral GenerationLibre, qu'il a fondé en 2013, et qui est entré dans le classement 2015 des *Top European Think Tanks*. Gaspard Koenig a travaillé précédemment au cabinet de Christine Lagarde à Bercy, et à la BERD à Londres. Il est l'auteur d'une dizaine de romans et d'essais, enseigne la philosophie à Sciences-Po Paris, et apparaît régulièrement dans les médias - notamment à travers sa chronique hebdomadaire dans Les Echos.

À noter :

- Gaspard Koenig, *Voyage d'un philosophe aux pays des libertés*, Editions de l'Observatoire, 2018 ;
- Gaspard Koenig, *Le révolutionnaire, l'expert et le Geek. Combat pour l'autonomie*, Plon, 2015.

Les partenaires

GenerationLibre Think tank.

GenerationLibre est un think tank indépendant et transparent fondé en 2013 par le philosophe Gaspard Koenig. Sur le fondement d'une doctrine claire, le libéralisme, il rassemble les compétences d'experts pour décliner des idées, parfois inhabituelles, en politiques publiques précises et chiffrées.

Ses objectifs.

- 1. Vivre et laisser vivre**, pour permettre à chacun de définir ses propres valeurs dans une société ouverte.
- 2. Briser les rentes**, parce que la libre concurrence des échanges comme des idées est le meilleur moyen de contester l'ordre établi.
- 3. Penser le progrès**, pour que les innovations technologiques demeurent au service de l'individu.

Dernières publications.

- « Mes data sont à moi : pour une patrimonialité des données personnelles », janvier 2018 ;
- « Schumpeter et les robots : le cas de la France », décembre 2017.

Les partenaires

Barreau de Paris.

Le barreau de Paris regroupe plus de 29 000 avocats soit presque la moitié de la profession en France. Il est présidé par le bâtonnier et le vice-bâtonnier, représentants et porte-paroles des avocats parisiens auprès de la profession et des pouvoirs publics. À la tête du Conseil de l'Ordre composé de 42 avocats élus, ils sont garants de l'utilité et des missions de l'Ordre des avocats de Paris auprès des avocats et des citoyens.

Ses missions.

- 1. Pour les avocats :** organiser la profession, veiller au respect des principes essentiels et faciliter le quotidien des avocats.
- 2. Pour les justiciables :** réguler les relations avocat-client, favoriser l'accès au droit et à la justice et défendre l'intérêt des avocats et citoyens.

—— **Nous écrire,
nous rencontrer.**

GenerationLibre

24, rue Saint-Lazare
75009 Paris
contact@generationlibre.eu

www.generationlibre.eu

Ordre des avocats de Paris

11, place Dauphine
75053 Paris Cedex 1

www.avocatparis.org